

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité  
par déclaration de projet du plan local d'urbanisme  
de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, porté par la  
communauté d'agglomération de GrandAngoulême (Charente)**

n°MRAe 2022ANA69

dossier PP-2022-12608

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** communauté d'agglomération de GrandAngoulême

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 2 mai 2022

**Date de la consultation de l'agence régionale de santé :** 8 juin 2022

## **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 juillet 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, prescrite par délibération du conseil communautaire le 27 mai 2021, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Chagneraces".

La commune de Roulet-Saint-Estèphe (4 251 habitants en 2018 d'après l'INSEE, pour un territoire de 4 150 hectares) dispose d'un PLU approuvé le 12 mai 2015. Elle est membre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, qui compte 38 communes et 141 776 habitants (INSEE 2018). Elle fait également partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013, dont la révision a été prescrite le 13 février 2020.



Figure n°1 : Localisation de Roulet-Saint-Estèphe et périmètre de la communauté d'agglomération GrandAngoulême (source : google maps et site de la CA Grand Angoulême )

Le site du projet est localisé au nord de Roulet-Saint-Estèphe sur quatre parcelles pour une superficie de 8,73 hectares dont 6,32 hectares de modules photovoltaïques.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Roulet-Saint-Estèphe est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme. La commune comprend en effet sur son territoire les sites Natura 2000 de la directive Habitats *Chaumes du Vignac et de Clérignac* (FR5400411) et *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* (FR5402009).

Les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) sont modifiées en matière de développement du foncier pour les énergies renouvelables. Le projet de mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

## II. Objet de la mise en compatibilité

Le secteur de projet est situé en bordure d'un quartier d'habitation, d'une base logistique et longe la ligne à grande vitesse Paris-Bordeaux (LGV-SEA). L'installation disposera de deux postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un local technique de maintenance.

Les parcelles concernées sont actuellement classées en partie en zone naturelle à l'ouest du site de projet et en partie dans une zone actuellement cultivée et classé à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques (1AUX) faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7.



Figure n°2 : Localisation de la future zone Npv (source : rapport de présentation, page 4), classée actuellement en zone 1AUX

Le PLU en vigueur ne permet pas aujourd'hui l'implantation d'un parc photovoltaïque dans ce secteur. Aussi, la mise en compatibilité du PLU de Roulet-Saint-Estèphe consiste à :

- modifier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) afin d'y inscrire le projet de production d'énergies renouvelables sur le secteur des Chagneraces ;
- reclasser les parties non boisées de la zone 1AUX (les parcelles section ZH n°20, 98, 201 et 203) dans le sous-secteur Npv dédié à la production d'énergies renouvelables ;
- reclasser la zone naturelle (parcelles section ZH n°98, 201 et 203) longeant la ligne LGV-SEA au sein du sous-secteur Npv dédié à la production d'énergies renouvelables ;
- reclasser les parties boisées incluses dans la zone 1AUX en zone naturelle N (parcelles ZH n°20, 45 et 46) ;
- modifier les articles N5, N6, N8 et N10<sup>1</sup> du règlement écrit pour spécifier les règles du secteur Npv portant sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, aux limites séparatives, sur l'emprise au sol des constructions et sur les aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords ;
- supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUX "Les Chagneraces".

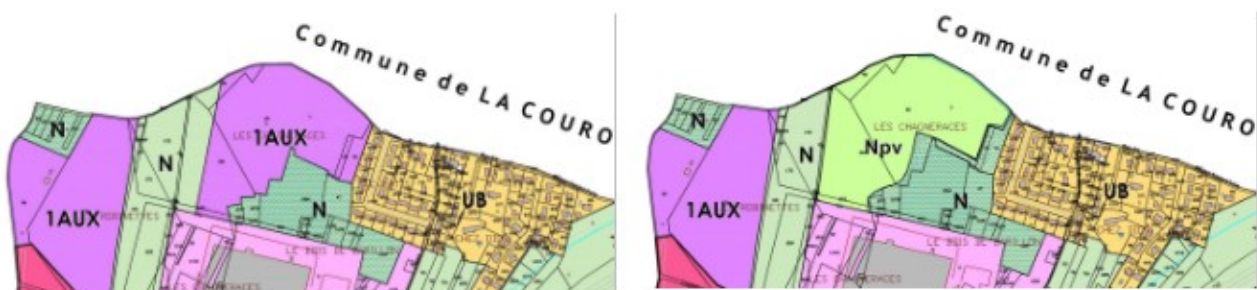


Figure n°3 : Extrait du plan de zonage du PLU avant/après la mise en compatibilité (Source : Note de présentation page 14)

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

#### 1. Remarques générales

Le rapport de présentation contient en partie IV un document intitulé « Évaluation environnementale » qui constitue le rapport environnemental attendu au titre de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Il contient un résumé non technique permettant l'appropriation du dossier par le public et un système d'indicateurs devant permettre le suivi environnemental du document d'urbanisme.

Le diagnostic agricole est insuffisant pour appréhender l'impact du projet sur l'activité agricole à l'échelle communale et intercommunale. L'analyse de l'état initial de l'environnement reste insuffisante au regard des investigations menées pour la flore et les chiroptères. L'évaluation des incidences du projet communal n'est pas aboutie en l'absence notamment d'une analyse suffisante des impacts potentiels du projet de mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 concernant la future zone Npv.

1 Rapport de présentation, pages 11 à 13

**La MRAe recommande de compléter le dossier afin de mieux caractériser l'état initial de l'environnement du site d'accueil du projet, nécessaire pour permettre de s'assurer d'une prise en compte, à un niveau suffisant, de l'environnement par le projet communal.**

## **2. Choix du site de projet**

Le rapport environnemental décrit six autres sites alternatifs "dégradés potentiels"<sup>2</sup> pouvant accueillir le projet, dans un périmètre de cinq kilomètres autour du poste source des Aubreaux. Les critères de choix des sites ont été les suivants étudiés sur la base des critères principaux suivants :

- une surface minimale de 5 ha ;
- un raccordement au réseau d'électricité suffisamment proche ;
- une absence d'enjeux naturels majeurs sur et autour du site de projet ;
- une topographie la plus plane possible ;
- une compatibilité avec les règles d'aménagement et les servitudes d'utilité publiques ;
- une acceptabilité locale du projet.

La MRAe relève que les six solutions présentées ne constituent pas de véritables solutions alternatives au projet, objet de la présente mise en compatibilité, dans la mesure où ils ne sont pas disponibles (sites déjà retenus pour d'autres projets d'aménagement photovoltaïque au sol ou sites correspondant à des carrières toujours en cours d'exploitation).

**La MRAe estime que la collectivité ne présente pas une analyse crédible de recherche d'un site d'accueil alternatif de moindre impact pour l'environnement pour la réalisation du projet, objet de la présente mise en compatibilité.**

La justification du projet présentée dans le dossier est fondée sur sa contribution positive à la production d'énergie renouvelable du territoire de la Charente et de l'agglomération de Grand Angoulême<sup>3</sup>. Toutefois, cette contribution n'est pas quantifiée au regard d'une stratégie de développement des énergies renouvelables à l'échelle communale ou supra-communale s'inscrivant dans la trajectoire de la transition énergétique de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

**La MRAe recommande de justifier la contribution de ce projet par rapport à un objectif défini de développement des énergies renouvelables sur le territoire en tenant compte des autres installations déjà opérationnelles ou en projet.**

## **3. Prise en compte de l'environnement**

### **3.1 Consommation foncière**

Le rapport environnemental estime à un niveau modéré l'enjeu en lien avec l'activité agricole au motif que le projet représente 0,2% de la surface agricole utile (SAU) à l'échelle de la commune.

Le rapport indique la possibilité de mettre en place un éco-pâturage ovin au sein de l'espace clôturé du parc photovoltaïque sur 6,32 hectares. La MRAe relève que dans son avis en date du 22 avril 2022, la CDPNAF<sup>4</sup> considère que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste. De plus la faisabilité de l'éco-pâturage ovin n'est à ce stade pas démontrée.

**La MRAe recommande de présenter les mesures compensatoires à l'impact réel du projet sur l'économie agricole du territoire, et d'apporter toutes les précisions relatives à l'éco-pâturage associé au projet tel que mentionné dans le dossier, et ses engagements inhérents.**

Une partie des terrains concernée par le projet est classée en zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques (1AUX) dans le PLU en vigueur. Elle fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7, supprimée dans le cadre de cette mise en compatibilité, dont le schéma d'aménagement prévoit l'implantation d'habitat ou d'activités économiques.

**La MRAe recommande de préciser les incidences du choix de ce site d'implantation sur le projet de développement communal alors qu'une partie des terrains est actuellement dédiée au développement économique et résidentiel. Un report de l'urbanisation sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers, pour répondre à ce besoin de développement économique et résidentiel initialement identifié dans le PLU, doit être évité.**

### **3.2 Incidences sur le milieu naturel dont les sites Natura 2000 et le paysage**

Le site de projet comprend des espaces boisés matures au sud-est identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois. Le projet de mise en compatibilité prévoit de classer l'ensemble du boisement existant

<sup>2</sup> Rapport de présentation, partie 2, page 120

<sup>3</sup> Rapport de présentation, partie 1, page 6

<sup>4</sup> Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

et à créer en zone naturelle et en élément de paysage à protéger (traduction de la mesure MR1 de l'étude d'impact). **La MRAe prend note des mesures d'accompagnement consistant en l'évitement des 2,4 hectares de formation chênaie-charmaie et en la mise en place d'une nouvelle haie.**

Le rapport environnemental conclut à la présence d'aucun habitat d'intérêt communautaire. Au niveau de la flore, une seule espèce de flore déterminante au niveau régional, à savoir le poirier à feuilles en coeur est rencontrée. Or, l'étude de caractérisation des habitats naturels met en exergue une friche mésophile fauchée de 2,7 hectares. Sans relevé floristique et de précisions sur les périodes d'investigations, la MRAe estime que l'absence d'espèces floristiques protégées n'est pas démontrée.

**La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par les compléments d'informations suffisants pour justifier l'absence d'incidence sur la flore par le projet communal.**

Concernant, la faune, le diagnostic écologique recense plusieurs espèces protégées : l'Oedicnème criard, le Tarier pâtre, le Grand capricorne, le lézard des murailles et à deux raies, des petits mammifères non volants et six espèces de chiroptères.

Le règlement écrit de la zone Npv impose une clôture perméable à la faune. Le maintien du boisement et la mise en oeuvre d'une gestion extensive de la végétation du parc permettra de préserver les gîtes des avifaunes et chiroptères et de fournir une zone de chasse. Aussi, le rapport environnemental estime, sauf pour l'Oedicnème criard, que les incidences résiduelles seront très faibles. Concernant la prise en compte de l'enjeu fort constitué par l'Oedicnème criard, la MRAe relève que l'absence de compensation prévue dans le dossier nécessite de s'assurer de la nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées. Par ailleurs, les investigations menées pour l'inventaire des chiroptères apparaissent incomplètes (statiques et période retenue) et ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact pour ces espèces.

**La MRAe recommande de compléter les investigations réalisées pour les chiroptères sur une période et une zone plus étendue afin de justifier l'absence d'impact du projet pour cet enjeu.**

La MRAe relève que le dossier<sup>5</sup> conclut à l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur le site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* (FR5402009)<sup>6</sup> sur la seule base d'éléments bibliographiques, toutefois erronés puisque les données produites concernent le site Natura 2000 *La Garonne*.

**La MRAe recommande de démontrer clairement l'absence d'incidences du projet communal sur les sites Natura 2000 concernant la commune, et plus particulièrement la zone de conservation spéciale *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* à proximité.**

### 3.3 Incidences sur les risques et les nuisances

D'après l'analyse de l'état initial de l'environnement, la future zone Npv est concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles à un niveau fort. La prise en compte de ce risque n'appelle pas de traduction dans le futur PLU.

Compte tenu des boisements occupant la future zone Npv, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente a fait plusieurs prescriptions reprises comme mesures de réduction dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande que ces prescriptions soient traduites dans le règlement écrit de la zone naturelle pour s'assurer de leur prise en compte effective.**

Le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit d'imposer aux nouvelles installations un recul de 20 mètres par rapport aux boisements présents et de créer un accès permanent aux installations par les engins des services de secours et une aire de retournement. Toutefois, la MRAe relève que d'autres mesures de réduction prévues dans l'étude d'impact mériteraient d'être prises en compte dans le futur PLU comme l'implantation de la citerne de 120 m<sup>3</sup> prévue au Nord de la zone Npv afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, et l'aménagement des accès pour les services de secours dans le cadre d'un emplacement réservé.

Concernant les nuisances sonores, la qualité de l'air et la santé des riverains, il est prévu d'imposer une nouvelle règle d'implantation pour les postes de transformation visant à fixer un minimum de 50 mètres de distance par rapport aux habitations.

5 Rapport environnemental, page 152

6 Voir la description du site natura 2000 sur le site de INPN à l'adresse suivante : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5402009>

#### **IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rouillet-Saint-Estèphe présenté vise à permettre l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables (parc photovoltaïque) au lieu-dit Les Chagneraces classée dans le PLU en vigueur en zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'activités économiques (1AUX), en créant un secteur dédié zoné Npv sur 6,32 hectares.

L'état initial de l'environnement du site d'accueil du projet doit être complété afin de s'assurer de la prise en compte à un niveau suffisant de l'ensemble des enjeux du territoire dans l'analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

Le recherche de solutions alternatives présentée pour l'implantation du parc photovoltaïque apparait peu crédible au regard de la disponibilité effective des différents sites présentés. Ce travail ne permet pas de s'assurer que la recherche de sites de moindres impacts a été mené à son terme.

L'analyse des incidences potentielles de la mise en compatibilité par déclaration de projet se révèle incomplète pour les sites Natura 2000, la flore et certaines espèces protégées de la faune (Chiroptères et avifaune).

En l'état, le rapport environnemental ne démontre pas que le changement d'occupation des sols au bénéfice d'un parc photovoltaïque résulte d'une séquence ERC, d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts, suffisamment aboutie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 29 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau